

Département MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Écrouves, le 7 mars 2023

Messieurs, Mesdames
les Conseillers(ères) Municipaux(ales)
54200 ECROUVES

Nombre de Conseillers

- . en exercice = 27
- . présents = 17
- . votants = 24
- . 23 à la DCM N° 06/2023

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 8 mars 2023 que la convocation du Conseil avait été faite le 22 février 2023

Le Maire,



COMMUNE D'ECROUVES

.....

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
3 MARS 2023**

L'an deux mille-vingt-trois, le trois mars, se sont réunis les membres du conseil municipal en Mairie, salle du conseil municipal à Écrouves, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire
Étaient présents : M. MAURY, Mme RADER, M. KNAPEK, Mme GUILLAUMÉ, M. HEYMELOT, Mme AGRIMONTI, M. TRUSCH, M. VALLON, Mme KLINTZ, M. BERTIN, Mme PAYET Virginie, Mme DALANZY, M. CORVINA, Mme NAUDIN, M. DOMINIAK, Mme NICOLAY

Étaient excusés : M. MELIN ayant donné procuration à M. VALLON, Mme BONNEFOY à Mme RADER, Mme PAYET Corinne à M SILLAIRE Roger, M. MANDRON à M. MAURY, Mme LEGRIS à Mme AGRIMONTI, Mme RAVON à M. KNAPEK, Mme CAVALIER à M. DOMINIAK

Étaient absents : M. GEILLER, M. VOGT, Mme ORY

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme KLINTZ, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à la majorité (2 contre : M. DOMINIAK, Mme CAVALIER) et (1 abstention : Mme NICOLAY)

N° 01/2023

....

**OBJET : PROJET CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PARC SOLAIRE de L'ESPACE du GENIE :
CREATION de SERVITUDES de PASSAGE et PASSAGE de RESEAUX sur DEUX PARCELLES
PROPRIETES de la COMMUNE AK 477 et AK 253**

Le Maire expose :

La SAS PARC SOLAIRE DE L'ESPACE DU GENIE développe sur la commune d'Ecrouves une centrale solaire photovoltaïque au sol.

Cette centrale sera située pour une première tranche sur l'ancienne friche militaire, appartenant à la Communauté de communes Terres Toulaises, pour la partie Est et pour une deuxième tranche sur l'ancienne décharge, appartenant à la commune d'Ecrouves. Cette deuxième tranche est à ce jour suspendue du fait de la post-suivi d'exploitation en cours sur la décharge. À ce titre, un permis de construire PC n°054174 2010053 a été obtenu le 27 mai 2021, puis un permis de construire modificatif PC n°054174207005-01, séparant le projet en deux tranches, a été obtenu le 28 juin 2022.

A noter, que la mise en place de ces servitudes de passage et de passage de réseaux était prévue dans la promesse de bail signée le 28 octobre 2019 avec la société SIPEnR à laquelle s'est substituée la société de projet, la SAS PARC SOLAIRE DE L'ESPACE DU GENIE.

Les travaux de la première tranche commenceront en septembre 2023 pour une mise en service prévisionnelle de la centrale photovoltaïque au printemps 2024. Dans ce contexte, pour les besoins de la réalisation de cette première tranche, il convient de créer deux servitudes.

- une servitude de passage et une servitude de passage réseau nécessaires à la construction et ensuite à l'exploitation de la centrale photovoltaïque grevant les parcelles de terrain cadastrées SECTION AK n°477 lieu-dit LES RONCHERES et SECTION AK n°253, lieudit LES RONCHERES, (fonds servant) appartenant toutes deux à la commune d'Ecrouves (Domaine privé) au profit des parcelles cadastrées issues de la division cadastrale de la parcelle SECTION AK n°833, lieudit POLYGONE appartenant à la communauté de communes Terres Toulaises et données à bail à la SAS PARC SOLAIRE DE L'ESPACE DU GENIE (fonds dominant).

Le plan de servitudes associé est annexé à la présente délibération

Vu le plan annexé

Il est demandé au Conseil municipal,

- D'APPROUVER la création de deux servitudes, de passage et de passage réseau définies ci-dessus, consenties à titre gracieux
- DE DIRE que les frais d'acte sont à la charge de la SAS PARC SOLAIRE DE L'ESPACE DU GENIE exploitant des fonds dominants
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir et lui donne tout pouvoir pour mettre en œuvre cette décision

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 02/2023

....

OBJET : CONVENTION de SERVITUDES pour l'INSTALLATION d'UNE ARMOIRE de COUPURE sur UNE EMPRISE COMMUNALE LIEU-DIT « Les GUES »

Le Maire expose :

Dans le cadre du projet du Parc solaire de l'espace du Génie, la société Enedis doit installer une armoire de coupure de courant électrique et tous ses accessoires

Le terrain destiné à recevoir cette installation d'une superficie de 15m², situé lieudit les Gues, fait partie de l'unité foncière cadastrée AC n° 0504 de 1709 m² appartenant à la commune d'Ecrouves.

À cet effet, la société Enedis demande l'établissement de conventions de :

- ✓ mise à disposition de 15 m² issus de la parcelle AC n° 0504 pour l'installation de l'armoire de coupure et ses accessoires,
- ✓ d'une servitude pour l'établissement à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, de trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que leurs accessoires sur la parcelle cadastrée AC n° 0504,

Ces conventions de servitudes et de mise à disposition sont consenties par la commune d'Ecrouves à titre gratuit et conclues pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux canalisations est accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance des ouvrages électriques.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

APPROUVER la constitution des servitudes de passage de canalisations au profit de la société Enedis sur les parcelles cadastrées AC n° 0504 ainsi qu'une servitude de mise à disposition de terrain sur la parcelle cadastrée AC n° 0504 pour l'installation de l'ouvrage décrit ci-dessus.

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les conventions se rapportant aux dites installations avec la société Enedis ainsi que tout acte et tout document inhérents à ces servitudes.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 03/2023

....

OBJET : CONVENTION de SERVITUDE pour ENFOUISSEMENT de CABLE sur une EMPRISE COMMUNALE LIEU-DIT « Les Ronchères »

Le Maire expose :

Dans le cadre du projet du Parc solaire de l'espace du Génie, la société Enedis doit procéder à l'enfouissement d'un câble HTA qui sera destiné au transport de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques.

Le terrain destiné à recevoir cette installation, situé lieudit les Ronchères, fait partie de l'unité foncière cadastrée AK n° 0477 appartenant à la commune d'Ecrouves.

À cet effet, la société Enedis demande l'établissement d'une convention :

- ✓ de servitude pour l'établissement à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, de trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 77 mètres ainsi que leurs accessoires sur la parcelle cadastrée AK n° 0477,

Cette convention de servitudes est consentie par la commune d'Ecrouves à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux canalisations est accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance des ouvrages électriques.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

APPROUVER la constitution des servitudes de passage de canalisations au profit de la société Enedis sur la parcelle cadastrée AK n° 0477 pour l'installation de l'ouvrage décrit ci-dessus.

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention se rapportant aux dites installations avec la société Enedis ainsi que tout acte et tout document inhérent à ces servitudes.

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 04/2023

....

OBJET : TRAVAUX de SECURISATION de la RUE des OISELEURS

CONVENTION de GESTION du DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire expose :

La commune a réalisé des travaux de sécurisation rue des Oiseleurs, RD 119 entre les PR 0 + 870 et PR 2 + 480

Ces travaux ont consisté à :

- La réalisation de deux plateaux ralentisseurs
- La réalisation d'une simple chicane
- La pose de signalétique verticale et horizontale

Suite à la réception par le Conseil Départemental du plan de récolement du projet d'aménagement, une convention d'occupation du domaine public précisant les droits et obligations des parties doit être régularisée.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public à intervenir avec le Conseil Départemental de Meurthe & Moselle, avec les éléments exposés ci-dessus.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'accomplissement de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité (2 abstentions : M. DOMINIAC, Mme CAVALIER)

**OBJET : TRAVAUX d'AMENAGEMENT d'un BALISAGE LUMINEUX du PASSAGE PIETONS
au droit du 317 de l'AVENUE MARECHAL JOFFRE
CONVENTION de GESTION du DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire expose :

Dans la continuité des travaux de l'espace Justice et toujours dans l'optique d'une démarche sécuritaire, la commune a décidé de réaliser des travaux d'aménagement d'un balisage lumineux du passage piéton au droit du 317 de l'avenue du Maréchal JOFFRE sur la RD 11 B au PR 3+265.

Un devis a été signé avec l'entreprise CRYVAL domiciliée 11 voie du Testelet - Bât 21 - 27 100 VAL de REUIL pour un montant de 7 042.80 € TTC pour la réalisation des travaux afférents.

Ces travaux consistent à :

- Réaliser un réseau électrique basse tension et poser des plots lumineux sur chaussée
- Mettre en place un système d'alerte visuel sur un passage piéton
- Poser de la signalétique verticale

Suite à la réception par le Conseil Départemental de la demande d'autorisation par la Commune de ce projet d'aménagement, une convention d'occupation du domaine public précisant les droits et obligations des parties doit être prise.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public à intervenir avec le Conseil Départemental de Meurthe & Moselle, avec les éléments exposés ci-dessus.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'accomplissement de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : FUSION des ECOLES MATERNELLE AUGUSTE GERDOLLE et ELEMENTAIRE JUSTICE

Le Maire fait part :

A la demande des services de l'Éducation Nationale, une réflexion a été engagée quant à l'évolution des écoles d'Ecrouves. Monsieur le Maire et l'élue en charge des affaires scolaires, Mme Yolande AGRIMONTI, ont rencontré Mme l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription afin d'aborder la possibilité d'une fusion des écoles maternelle Auguste Gerdolle et élémentaire Justice à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Il est à préciser que la fusion est une décision juridique visant à la mise en place d'une seule structure administrative (contre deux actuellement : une niveau « maternelle » et une au niveau « élémentaire ») et donc d'une direction unique, dans le souci d'un meilleur fonctionnement et suivi administratif.

Il est à souligner les avantages que présenteraient une fusion des écoles « Auguste Gerdolle » et « Justice »

- Renforcement de la cohérence administrative et pédagogique par la mise en place définitive d'une direction unique, d'une équipe d'enseignantes unique et d'un conseil d'école unique.
- Décharge de la direction permettant d'approfondir le travail administratif et le suivi des dossiers des élèves ayant des particularités dans leurs scolarités.
- Mise en œuvre d'une continuité pédagogique de la petite section de maternelle jusqu'au CM2, notamment avec un travail d'équipe plus facile entre les enseignants, en particulier pour la liaison grande section/cour préparatoire.
- Meilleure mutualisation des moyens, du matériel et des projets pour la municipalité.

Cette fusion n'entraînerait pas de changement d'organisation pour les élèves puisque les bâtiments accueilleraient toujours leurs classes aux conditions actuelles notamment en ce qui concerne les horaires.

En application des articles L.2121 - 30 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-1 du Code de l'Éducation, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision de fusion qui sera ensuite soumise à la validation de l'Éducation Nationale.

Une précision importante : les Conseils d'École respectifs de l'école maternelle et élémentaire ont été consultés lors d'un conseil d'école réuni pour l'occasion en séance extraordinaire le 13 décembre 2022. Le projet de fusion a reçu un avis favorable de chacune de ces deux instances.

Par ailleurs, dans le cadre de ce projet de fusion, une nouvelle appellation pourrait être attribuée à cet établissement unique, à savoir École Primaire de la Justice

Vu l'article L.2130-30 Du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.212-1 du Code de l'Éducation

Vu l'avis favorable des Conseils d'école respectifs de l'école maternelle Auguste Gerdolle et de l'école élémentaire Justice en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire permettra une meilleure anticipation dans la gestion des effectifs scolaires dans les années à venir et une meilleure facilité de gestion du fait de la présence d'un seul interlocuteur pour les familles, les services municipaux et les services de l'Éducation Nationale ;

En conséquence, le conseil municipal est invité à :

- **VALIDER** la fusion, à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2023, de l'école maternelle Auguste Gerdolle et de l'école élémentaire de la Justice en une seule entité devenant école primaire de la Justice ;
- **De CHARGER** Mr le Maire de signer tout document relatif à cette délibération et d'informer Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

(Mme PAYET Virginie ne prenant pas part au vote)

N° 07/2023

....

OBJET : RAPPORT d'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Le Maire rappelle que :

Conformément à la loi ATR N° 32-125 du 6 février 1992, l'article L 2312-1 du Code des Collectivités Territoriales précise que « dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 ».

Néanmoins, avec le passage en maquette budgétaire M57 pour l'exercice 2023, en application de l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présentation des orientations budgétaires peut intervenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dispose que l'assemblée délibérante doit, par son vote prendre acte de la tenue du débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires ce qui a pour effet de constater l'existence du rapport.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour attester de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2023.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, prend acte du document présenté

OBJET : DECISIONS du MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 30/2020 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Considérant que le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 2°, du 4° au 12°, du 15° au 18°, 20°, 22°, 24°, du 26° au 27° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Le Maire informe le Conseil Municipal, que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre des délégations sus-visées, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après :

⇒ **Décisions du Maire :**

- DM N° 01/2023 - Indemnisation de sinistre suite à la cyberattaque du système informatique des services municipaux en date du 24/11/2022 d'un montant de 1 580.00 €
- DM N° 02/2023 - Indemnisation suite à un bris de vitre en date du 20/09/2022 sur un véhicule Renault Mascott d'un montant de 508.74 €
- DM N° 03/2023 - Demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la création d'un terrain multisport et d'une aire de jeux pour un montant de 44 200.00 € HT soit 30 % du montant estimatif des travaux de l'opération : 147 333.48 € HT
- DM N° 04/2023 - Indemnisation de sinistre suite à des dégâts sur la maisonnette située terrain Fournier en date du 20/11/2022 d'un montant de 1 679.84 €

Marchés à procédure adaptée :

Fourniture de matériel de signalétique	Signaux Girod	88150	750.00 €
Panneaux de signalisation	Aximum	93450	1400.00 €
Remplacement de l'échangeur à plaque + Vase expansion GS Justice	Engie Cofely	54005	5049.00 €
Remplacement équipements circuit secondaire sous station GS Justice	Engie Cofely	54055	14 310.74 €
Portables informatique Mairie et licences firewall	Amplitude Informatique	54000	7205.76 €

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire ou son représentant.

Le Maire clôt la séance.



Le Maire,

R. SILLAIRE